



DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,

DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

OBLIGATOIRE

OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

« projet de règlement cantonal de la formation scolaire spéciale (REFOSCOS) »

- période transitoire 2008-2010 suite à l'introduction de la RPT -

Informations générales :

- § Ce projet de nouveau règlement a été rédigé en respect des décisions prises par le Conseil d'Etat le 19 février 2007 (suite du rapport GTES).
- § Ce projet de nouveau règlement a été discuté au sein du groupe de travail pluridisciplinaire GTES 2 (groupe travail enseignement spécialisé, mandat no 2). Ce groupe réunit des représentants de l'ensemble des professions et des partenaires concernés par le champ d'application du nouveau règlement.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de renvoyer le questionnaire à **Daniel Marthe**, chef de l'office de l'enseignement spécialisé, Rue de l'Ecluse 67, CP 3016, 2001 Neuchâtel.

Nous vous encourageons vivement à renvoyer le questionnaire par courriel à l'adresse suivante :

Daniel.Marthe@ne.ch

Identité de la personne ou de l'entité concernée :

Vous êtes consulté-e-s en qualité de : *l'association Insieme Neuchâtel par son secrétariat général*

Nom et Prénom :

Adresse courriel : info@insieme-ne.ch

Aurez-vous une interaction directe avec l'OES ? (Laquelle)

En tant qu'association de parents d'enfants handicapés mentaux, nous espérons bien avoir une interaction directe avec l'OES dans le cadre de la scolarité spéciale en général et dans les processus d'intégration des élèves handicapés dans l'école régulière en particulier.

Actuellement, nous avons deux représentants de notre association dans la commission consultative d'intégration des élèves handicapés mentaux dans l'école régulière.

Si non, quel lien aurez-vous avec l'OES ?

Modalités pratiques pour remplir le questionnaire

Au-delà des commentaires que vous souhaitez apporter, si vous avez des propositions ou autres informations particulières, nous vous saurions gré de les intégrer dans vos réponses.

Les questions sont alignées à la suite par simplicité de mise en page initiale. **Vous pouvez simplement rédiger vos réponses en ligne à la suite des questions.**

Questions :

(préciser les no d'articles concernés dans vos réponses)

TITRE PREMIER

§ Avez-vous des remarques particulières concernant les dispositions générales ?

Nous remarquons que ce projet de règlement transitoire ne diffère que de très peu avec les pratiques actuellement en vigueur et qu'il s'inspire grandement de la LAI. Nous déplorons que la question du soutien pédagogique à l'intégration ne soit pas clairement mentionnée, en particulier à l'article 3 des dispositions générales. Les termes « mesures dispensées » et « mesures complémentaires » sont très vagues. Nous proposons « les mesures de soutien pédagogique spécialisées qui permettent une pédagogie différenciée ». Nous déplorons que ce règlement reprenne le concept d'enfants incapables ou peu capables d'assimiler les disciplines scolaires élémentaires alors que chaque enfant, même profondément handicapé, peut bénéficier d'un enseignement. Nous demandons que l'article 3 soit modifié afin que chaque enfant, même profondément handicapé, puisse bénéficier d'un soutien pour un apprentissage des disciplines scolaires élémentaires et pas seulement pour développer leur habileté manuelle ou leur aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie.

TITRE II

§ Avez-vous des remarques particulières concernant l'office de l'enseignement spécialisé ?

Art. 4 al. 4. Nous demandons que soit rajoutée la collaboration avec les parents et/ou les représentants légaux.

Art. 4 : Nous demandons qu'un alinéa soit ajouté :

« Il édicte un guide et directives pour les projets d'intégration d'élèves au bénéfice de mesures scolaires spéciales dans les classes de l'école régulière, à l'attention des partenaires concernés (parents, enseignants et autres intervenants auprès des enfants). Il peut mandater la commission cantonale d'intégration afin qu'elle actualise le guide qu'elle a rédigé dans ce sens et qui avait été avalisé par l'OFAS en septembre 2006. »

Art. 5 al. g. : Nous demandons que cet alinéa soit modifié en remplaçant « élèves sourds et malentendants » par « élèves en situation de handicap ».

§ Si vous êtes appelé(e) à collaborer en direct avec l'office de l'enseignement spécialisé, avez-vous quelque chose de particulier à signaler ?

Nous attendons des collaborateurs de cet office, en particulier des inspecteurs/trices chargés des dossiers des élèves handicapés, une écoute et le respect des parents.

TITRE III

§ Avez-vous des remarques particulières concernant les mesures péda-go-thérapeutiques ambulatoires ?

Art. 6 : Nous regrettons que le soutien pédagogique spécialisé soit restreint aux malentendants et malvoyants. Nous demandons que le présent règlement régisse aussi les modalités d'octroi des traitements nécessaires aux élèves handicapés mentaux pour favoriser leur intégration. Nous proposons la modification suivante « ...ainsi que du soutien spécialisé pour les élèves en situation de handicap (à la place de « malentendants et malvoyants ») intégralement financés par le canton ».

Art. 13 : Nous saluons la volonté de mieux coordonner le début des traitements avec le rendu des décisions. Le délai mentionné est raisonnable, sauf dans les cas d'urgence. Le présent règlement devrait se munir d'un article complémentaire pour ces cas.

Section 3 : Soutien pédagogique spécialisé :

Art. 16 et art. 17 : Le soutien pédagogique ne doit pas être réservé aux enfants malvoyants, sourds et malentendants, mais doit être prodigué à tous les enfants en situation de handicap. Cette restriction est issue de la pratique de l'AI, mais va à l'encontre des directives de la CDIP en matière d'intégration et de soutien à celle-ci. Nous demandons que ces articles soient corrigés en supprimant « sourds, malentendants et malvoyants » et en remplaçant par « en situation de handicap ». De plus, à l'art. 16, nous demandons de remplacer « ..OU avec l'accord de leurs représentants légaux... » par « ..ET avec l'accord de leurs .. »

Si vous êtes appelé(e) à collaborer en direct à ce propos avec l'office de l'enseignement spécialisé, avez-vous quelque chose de particulier à signaler ?

TITRE IV

§ Avez-vous des remarques particulières concernant les écoles spéciales ?

Art. 19 al. 2 : Nous demandons que cet alinéa soit reformulé de la manière suivante :

« Le signalement, ainsi que les informations nécessaires à une première évaluation du cas par l'office, sont accompagnés de l'accord écrit des représentants légaux. »

Art. 19 al. 3 : La procédure doit non seulement pouvoir être conduite par le service médico-psychologique, mais aussi par le service éducatif itinérant, la neuro-pédiatre ou un pédopsychiatre privé, ceci, avec l'accord des représentants légaux. Nous demandons que cet article soit corrigé dans ce sens.

Art. 20 : Nous demandons que cet article soit modifié en remplaçant le mot « cas » par « enfant ».

Art. 21 : Il va de soi que ces différentes procédures se feront avec la collaboration des parents.

Art. 22 : Nous demandons une précision à cet article : « L'indication est communiquée par écrit aux représentants légaux et au prestataire concerné. Elle doit être avalisée par les représentants légaux. »

Art. 26 : Nous demandons une modification de l'alinéa 1 :

« L'Office rend sa décision dans un délai maximal de trois mois dès que le dossier est ouvert (à la place de « complet »).

§ **Si vous êtes appelé(e) à collaborer en direct à ce propos avec l'office de l'enseignement spécialisé, avez-vous quelque chose de particulier à signaler ?**

Les parents ainsi que les associations de parents d'enfants handicapés, sont des personnes ressources indispensables. Ils ont des connaissances de leur enfant, du handicap, que les professionnels ne doivent pas négliger.

TITRE V

§ **Avez-vous des remarques particulières concernant la commission de conseil et d'expertise ?**

Art 27 : h) privilégier un représentant "médecin" dans cette commission.

Ajouter sous l) un-e représentant-e du service de l'enseignement obligatoire

Ajouter des représentants des associations de parents

m) un-e représentant-e d'Insieme, association neuchâtoise de parents de personnes mentalement handicapées

n) un-e représentant-e de l'association de parents DYSLEXIE

o) un-e représentant-e de Forum Handicap Neuchâtel

Art. 29 : La commission devrait se réunir de manière plus régulière. Nous proposons une modification de cet article : « La commission se réunit au moins quatre fois par an... »

Art. 30 : al. 2 : Le nombre minimum indiqué est trop restreint. Nous proposons de modifier cet alinéa de la manière suivante : « ..mais au moins égal à cinq... ».

TITRE VI

§ **Avez-vous des remarques particulières concernant les dispositions financières ? (préciser le chapitre svp)**

Chapitre premier.

§ *Art. 33 : Les mesures de soutien pédagogique allouées pour des enfants handicapés intégrés dans les classes régulières sont actuellement prises en charge par l'AI grâce à des dispositions particulières édictées dans « le guide et directives pour les projets d'intégration d'élèves au bénéfice de MESURES SCOLAIRES DE LAI dans les classes de l'école obligatoire du canton de Neuchâtel ». Ce guide, rédigé par la commission cantonale d'intégration, a été avalisé par l'OFAS en septembre 2006. Cette prise en charge est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la RPT. Le présent règlement doit donc intégrer dans ses dispositions financières la prise en charge du soutien pédagogique précité de manière claire.*

§ **Le cas échéant, avez-vous des propositions à faire valoir ?**

Nous proposons donc l'ajout suivant :

"Le canton assure le paiement des prestations individuelles en matière de formation scolaire spéciale, y compris le soutien pédagogique pour les élèves handicapés mentaux intégrés dans les classes régulières, auparavant prises en charge par l'assurance-invalidité, ..."

TITRE VII

§ Avez-vous des remarques particulières concernant les dispositions transitoires et finales ?

Dans un souci de clarté et de compréhension, les parents doivent recevoir une information claire concernant ces dispositions transitoires. À cet effet, un espace de conseils et d'écoute pourrait leur être réservé à l'office de l'enseignement spécialisé.

Autres remarques particulières :

L'Association Insieme Neuchâtel est un interlocuteur compétent en matière de handicap et d'intégration. Ses représentants espèrent vivement que la création de l'office de l'enseignement spécialisé favorisera la mise en place de solutions pertinentes en matière de scolarité spéciale dans une active et saine collaboration.